

Délibération n°2018-073

*Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 27 novembre 2018, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,*

Vu le livre VII du Code de l'Education,  
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

*a délibéré :*

**Objet : Application de l'article L712-9 du code de l'éducation**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis le Président de l'Université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote.

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 22
Membres présents et représentés : 27	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 5

**L'application de l'article L712-9 du code l'Education est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe à Pitre, le 28 novembre 2018

**Le Président de l'Université des Antilles**

Pour le Président de l'UA et par délégation  
Le Vice-Président du Conseil d'Administration



MICHEL GEOFFROY



Pr Eustase JANKY

## Application de l'article L712-9 du code de l'Éducation

### I/ Référence réglementaire :

- Article L. 712-9 du code de l'éducation

« Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'Etat prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3.

L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.

Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes. »

### II/ Répartition 2018-2019 proposée :

Répartition par statut de la masse salariale de l'Université des Antilles



En 2015 et 2016, la répartition des dépenses entre les agents titulaires et non titulaires était presque identique, soit 15%. On constate une augmentation en 2017 qui s'explique par une légère augmentation des recrutements des agents non titulaires.

Cette répartition semble se stabiliser en 2018 à 15% des dépenses

Statut	2015	2016	2017	2018 (prévisionnel)
Titulaire	60 078 111,10 €	61 765 227,36 €	64 055 403,67 €	67 869 297,89 €

<b>Non titulaire</b>	10 357 007,44 €	10 908 743,30 €	11 790 369,62 €	11 514 346,14 €
<b>Total général</b>	70 435 118,54 €	72 73 970,66 €	7545 773,29 €	78 703 830,31 €
<b>%</b>	15%	15%	16%	15%

Pour application de l'article l'article L712-9 qui se décline comme suit :

Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'Etat prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à [l'article L. 954-3](#). L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret. Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.

Il est proposé de tenir compte du pourcentage de consommation constatée sur ces dernières années soit 15%. Ce taux sera appliqué à la dernière notification reçue soit : 78 608 505 €.

<b>Pourcentage ANT</b>	<b>Notification MS</b>	<b>Masse salariale Agent non titulaire</b>
<b>15%</b>	<b>78 608 505,00 €</b>	<b>11 791 275,75 €</b>

Le montant de la masse salariale affectée aux agents non titulaires est de **11 791 276 €**